Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 19 NOV. 2026
ID : 083-218301265-20261113-ARR_26_1627-AI

ARR_26_1627

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de La Seyne-sur-Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Police Municipale

N° ARR_26_1627

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ELAGAGE ET L'ENTRETIEN DES ARBRES ET HAIES DONNANT SUR LA VOIE OU LE DOMAINE PUBLIC

Nous Dorian MUNOZ, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2 relatif aux infractions en matière d'entretien des plantations en bordure de voie publique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 350-3 relatif à la préservation des alignements d'arbres le long des routes,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 671 à 673 relatifs aux distances de plantation et aux obligations d'élagage,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques, la préservation du domaine public et la visibilité des voies de circulation,

Considérant qu'un entretien régulier des arbres et haies en bordure de la voie publique permet de prévenir tout risque pour les piétons, automobilistes et infrastructures publiques,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Obligation d'élagage et d'entretien
Sous réserve de la réglementation préfectorale liée à une période de restriction des obligations, les propriétaires, locataires, usufruitiers et occupants à quelque titre que ce soit des terrains situés en bordure de la voie publique doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes et haies afin d'éviter toute emprise sur le domaine public. Les branches et feuillages ne doivent en aucun cas :

- Dépasser sur les trottoirs et pistes cyclables à une hauteur inférieure à 2,50 mètres.
- Empiéter sur la chaussée à une hauteur inférieure à 4,50 mètres.
- Obstruer la visibilité des panneaux de signalisation et des feux tricolores.
- Obstruer l'éclairage public.
- Gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 19 NOV. 2026
ID : 083-218301265-20261113-ARR_26_1627-AI

ARTICLE 2 : Distances réglementaires
Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code civil, les haies et plantations doivent être implantées à une distance minimale de :

- 0,50 mètre de la limite du domaine public pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur.
- 2 mètres de la limite du domaine public pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 3 : Entretien des abords du domaine public
Les riverains sont tenus de ramasser et d'évacuer les déchets verts résultant de l'élagage et de l'entretien des haies et arbres.

ARTICLE 4 : Constatation des manquements, mise en demeure et sanctions
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal établi par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint dûment habilité.
Après notification au contrevenant des faits qui lui sont reprochés, celui-ci dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses observations écrites ou orales. Il peut, à cette occasion, se faire assister par un conseil ou être représenté par un mandataire de son choix.
À l'issue de cette procédure contradictoire, et lorsque les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement n'ont pas été prises, le Maire peut mettre en demeure le contrevenant de régulariser la situation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la mise en demeure.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, une amende administrative d'un montant de 500 euros pourra être prononcée.

Sans préjudice de cette sanction, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux d'élagage et d'entretien nécessaires, aux frais du contrevenant, après accomplissement des formalités requises.
La mise en œuvre de la procédure administrative prévue au présent article ne fait pas obstacle, à l'engagement de poursuites pénales dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les infractions seront sanctionnées conformément aux articles R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la ville de la Seyne-sur-Mer et publié sur le site internet de la ville après transmission en préfecture.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Tranquillité Publique et Cohésion du Territoire, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 19 NOV. 2026
ID : 083-218301265-20261113-ARR_26_1627-AI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, ou peut être contesté dans le même délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/11/2026

MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER 83

Dorian MUNOZ
Maire de la Seyne-sur-Mer

Transmis à la Préfecture du Var le :
Publication le :
Notification le :
Rendu exécutoire le :